

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1099-2019, 6 novembre 2019

CONCERNANT des modifications au décret numéro 1421-2018 du 12 décembre 2018 relatif à la population des municipalités locales, des villages nordiques et des arrondissements pour l'année 2019

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1421-2018 du 12 décembre 2018, modifié par le décret numéro 451-2019 du 1^{er} mai 2019, le gouvernement a établi la population de chacune des municipalités locales, de chacun des villages nordiques ainsi que de chacun des arrondissements pour l'année 2019, suivant le dénombrement, annexé à ce décret, établi sur la base de l'estimation faite par l'Institut de la statistique du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'annexe de ce décret afin de corriger des erreurs dans l'établissement de la population de la Ville de Causapscal et du territoire non organisé de Lac-Casault;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9) et le deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1) prévoient qu'un tel décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE l'annexe du décret numéro 1421-2018 du 12 décembre 2018, modifiée par le décret numéro 451-2019 du 1^{er} mai 2019, soit modifiée par le remplacement de la mention « 2 328 » indiquant la population de la Ville de Causapscal par la mention « 2 323 » et par le remplacement de la mention « 0 » indiquant la population du territoire non organisé de Lac-Casault par la mention « 5 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71490

Gouvernement du Québec

Décret 1100-2019, 6 novembre 2019

CONCERNANT l'octroi à la Société de la Place des Arts de Montréal, au cours de l'exercice financier 2019-2020, d'une aide financière de 4 200 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, pour l'accès universel entre la station de métro et le corridor menant au complexe de la Place des Arts

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (chapitre S-11.03);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 20 de cette loi prévoit que la Société de la Place des Arts de Montréal a pour objets d'exploiter une entreprise de diffusion des arts de la scène et d'administrer la Place des Arts de Montréal ou tout autre établissement dont le gouvernement lui confie la gestion;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) la ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, la ministre de la Culture et des Communications peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer à la Société de la Place des Arts de Montréal, au cours de l'exercice financier 2019-2020, une aide financière de 4 200 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, pour l'accès universel entre la station de métro et le corridor menant au complexe de la Place des Arts, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer à la Société de la Place des Arts de Montréal, au cours de l'exercice financier 2019-2020, une aide financière de 4 200 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, pour l'accès universel entre la station de métro et le corridor menant au complexe de la Place des Arts, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71491

Gouvernement du Québec

Décret 1102-2019, 6 novembre 2019

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière à Kraft Nordic, s.e.c. d'un montant maximal de 137 940 000 \$ par Investissement Québec pour l'acquisition d'une centrale de cogénération et la remise en service d'une usine de pâte kraft

ATTENDU QUE Kraft Nordic, s.e.c. est une société en commandite constituée en vertu des dispositions du Code civil du Québec, ayant son principal établissement à Chibougamau au Québec;

ATTENDU QUE Kraft Nordic, s.e.c. compte réaliser un projet visant l'acquisition d'une centrale de cogénération et la remise en service d'une usine de pâte kraft situées à Lebel-sur-Quévillon;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, lors de l'achat de la centrale de cogénération, Investissement Québec a prêté à Kraft Nordic, s.e.c. des sommes conformément au décret numéro 40-2012 du 20 janvier 2012;

ATTENDU QUE dans le cadre du projet d'acquisition d'une centrale de cogénération et la remise en service d'une usine de pâte kraft, Kraft Nordic, s.e.c. s'est vu octroyer des sommes conformément aux normes du programme ESSOR, lequel est administré conjointement par le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Investissement Québec;

ATTENDU QUE les sommes ci-hauts décrites totalisent un montant de 46 750 000 \$;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec afin d'octroyer une aide financière globale à Kraft Nordic s.e.c. dont les conditions et modalités ont notamment pour effet de modifier et remplacer les conditions et modalités applicables aux sommes reçues par Kraft Nordic s.e.c. conformément au décret numéro 40-2012 du 20 janvier 2012 et aux normes du programme ESSOR;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec afin d'octroyer une aide financière à Kraft Nordic s.e.c. d'un montant maximal de 137 940 000 \$, soit une prise de participation de 9 000 000 \$, d'un prêt sans intérêt subordonné de 32 440 000 \$ et d'un prêt subordonné de 96 500 000 \$ pour l'acquisition d'une centrale de cogénération et la remise en service d'une usine de pâte kraft selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une aide financière d'un montant global maximal de 137 940 000 \$ soit une prise de participation